

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mmes et MM. Catherine BAUDOIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

Était absent excusé :

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35
Suppléants votants : 0
Pouvoirs : 10
Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : PAT_DEL_2022_77

Objet : Convention de servitude de passage sur la parcelle ZR 85 (fonds servant) au profit de la parcelle ZR81 (fonds dominant) sur la commune de Talcy.

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 disposant que « ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ;

Considérant le fait que la parcelle ZR85 située rue de la Croix Blanche à Talcy fait partie du domaine privé intercommunal ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°41-2015-11-09-004 en date du 9 Novembre 2015 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt ;

Considérant que la parcelle ZR 85 située rue de la Croix Blanche à Talcy – appartenait initialement au domaine privé de la Communauté de communes Beauce Ligérienne. Il convient donc – suite à la fusion intervenue par arrêté Préfectoral en date du 9 Novembre 2015 visée ci-avant et pour les besoins de la publicité foncière – de constater, préalablement à la constitution de la servitude, le transfert de propriété entre l'ancienne Communauté de Communes Beauce Ligérienne et la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que l'objectif de la servitude conventionnelle grevant un foncier du domaine public ou privé (fond servant) revient à octroyer à un fond voisin (fond dominant) un droit d'usage particulier (passage, canalisation ...) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la servitude de passage grèvera la parcelle ZR 85 (sur son lot numéro 2) (fonds servant) située rue de la Croix Blanche à Talcy (41370) au profit de la parcelle ZR 88, qui doit être détaché de la parcelle ZR 81 (fonds dominant) actuellement propriété de la commune de Talcy ;

Considérant que la servitude conventionnelle dans le cas présent est établie pour permettre l'accès à un nœud de raccordement optique (NRO) que la société Val de Loire Fibre envisage d'installer sur la parcelle ZR 88 (partie de la ZR 81), actuellement propriété de la commune de Talcy ;

Il est exposé :

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_77BIS-DE

La société Val de Loire Fibre (VDLF) a pris contact avec la CCBVL dans le cadre de son projet d'acquisition d'une partie de la parcelle ZR 81 à la commune de TALCY afin d'y installer un nœud de raccordement optique (NRO). En parallèle de cette acquisition, VDLF souhaite que la CCBVL crée une servitude sur la parcelle ZR 85 (lot numéro 2) - dont elle est actuellement propriétaire - au profit de la parcelle ZR 88 (partie de la ZR 81) (dont la société VDLF va, se porter acquéreuse) afin que ces derniers puissent accéder à leur NRO.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude – sans aucune indemnité - au profit de la parcelle à créer dénommée ZR 88 (issue de la ZR 81) (fonds dominant) situé rue de la Croix Blanche à Talcy sur la parcelle ZR 85 (plus précisément sur son lot numéro 2) (fonds servant) – issue du domaine privé intercommunal – située rue de la Croix Blanche à Talcy.

- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de servitude afférente ainsi que tout document relatif à la présente délibération ;

Pour copie conforme, le 06/04/2022
Le président




Pascal HUGUET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	
Commune : TALCY	Section : 000 ZR Quartier du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : ZS2M	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 13 mars 2019 Support numérique : CUJ
Document vérifié et numéroté le ___/___/___ A _____ Par _____	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1956) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : - A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; - B - En conformité d'un plan ; - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le <u>13/03/2019</u> par M. <u>AXIS CONSEILS</u> géomètre à <u>ORLEANS</u> . Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la chemise 6463 <u>A. Blanc</u> , le <u>18-03-2019</u>
Document d'arpentage dressé par M. <u>BLANC Thomas</u> à <u>45000 ORLEANS</u> Date : <u>13 mars 2019</u> Signature :	

